

Texte n° 91-097

DA du 26.07.91

Bureau : F/3

EXONÉRATION DU DROIT DE FRANCISATION ET DE
NAVIGATION ACCORDÉE AUX ÉCOLES DE
SPORTS NAUTIQUES

NOR : ECO D 91 00159 S

Simplification de la procédure d'exonération du droit de francisation et de navigation pour les navires de plaisance appartenant à des écoles de sports nautiques.

Référence :

— F21 et F22 du RP «navigation maritime»

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION — Article 224-3 du code des douanes

Les navires de plaisance appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports sont exonérés du droit de francisation et de navigation sous réserve d'être utilisés exclusivement dans le cadre du fonctionnement normal de ces écoles.

PROCÉDURE

Le dispositif actuel prévoit l'intervention de la direction des sports du ministère de la jeunesse et des sports et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Compte tenu des mesures de déconcentration administrative intervenues dans l'attribution des agréments, il a été décidé, en accord avec la direction des sports, de simplifier la procédure d'octroi de l'exonération dans les conditions suivantes :

Les présidents des associations non encore agréées continueront de s'adresser à la direction départementale de la jeunesse et des sports en vue d'obtenir l'agrément.

La franchise du droit sera accordée sur présentation au service douanier du port d'attache de la décision d'agrément indiquant le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro d'agrément de l'association. A cette occasion, il conviendra de vérifier que cette dernière est bien agréée au titre d'une école de sports nautiques.

Les associations déjà agréées désirant bénéficier de l'exonération pour un bateau de plaisance nouvellement acquis adresseront directement leur demande au bureau de douane du port d'attache accompagnée de la décision d'agrément.

Enfin, il est rappelé que seuls les bateaux utilisés pour l'enseignement collectif et la sécurité peuvent bénéficier de l'exonération. A cet égard, il convient de s'assurer que les bateaux appartenant à des particuliers mais laissés à la disposition de l'association ne sont pas utilisés, même occasionnellement, par ces derniers.

